



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **23 AOÛT 2019**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/RH DREAL

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône, Officier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du 31 juillet 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 2 août 2019 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un contrôle sur le site exploité par la société BETON LYONNAIS, le 12 juillet 2019, a permis à l'inspection des installations classées de constater :

- que l'eau de nettoyage des camions malaxeurs est versé à même le sol ;
- que la fosse dédiée aux opérations d'entretien des engins possède en son fond de l'eau souillée d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT de plus, que le site exploité par la société BETON LYONNAIS est situé en zone de protection du captage d'eau potable de la « Rubina » ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, que la société BETON LYONNAIS ne respecte pas pour son établissement de DÉCINES-CHARPIEU, les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'Environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société BETON LYONNAIS, 63, chemin de la Rize, à DÉCINES-CHARPIEU est mise en demeure de respecter l'article 5.8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en :

- cessant immédiatement toute activité de rejet des eaux de nettoyage des camions malaxeurs sur la zone dédiée ;
- procédant, dans un délai de 1 mois, à la remise en état de la zone dédiée et à l'évacuation des déchets dans les filières autorisées ;
- mettant en place, dans un délai de 3 mois, une zone adaptée permettant la récupération et le traitement des eaux industrielles de nettoyage ;
- nettoyant et s'assurant de l'étanchéité de la fosse d'entretien des engins et de la cuve de récupération des huiles usagées dans un délai de 15 jours ; Toute activité de vidange est interdite jusqu'à confirmation de l'étanchéité de la fosse.

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Publicité (article R. 171-1 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon : la requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DÉCINES-CHARPIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le **23 AOUT 2019**

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY